



**Arrêté n° 20160126 du 24 MARS 2016** portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 8 février 2016 reçue complète le 8 février 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<i>Pétitionnaire :</i>	<i>Commune de Gatuzières</i>
<i>Localisation des travaux :</i>	<i>Lozère / Gatuzières / Jontanels</i>
<i>N° de parcelle :</i>	<i>E 135 et 136</i>
<i>Nature des travaux :</i>	<i>Réfection d'un mur de soutènement</i>

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 février 2016, en vertu de sa saisine du 18 février 2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le mur de soutènement sera repris en pierres de schiste, aspect pierre sèche. Les joints et barbacanes éventuels seront invisibles. Des grosses pierres de schiste de la largeur du mur seront mises en couronnement ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification

pc La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,  
Laurence DAYET

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

**Diffusion :**

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie massif Causses Gorges
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4330.16)
- 1 original PNC-SG